

Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI

Généralités

1 Les personnes assurées invalides ont droit aux mesures de réadaptation qui vont leur permettre de rétablir, d'améliorer ou de sauvegarder leur capacité de gain. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Les mesures visant à intégrer les personnes assurées sur le marché du travail sont privilégiées. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible, des formations et des places de travail peuvent être fournies dans un milieu protégé. En fonction du principe «la réadaptation prime la rente» qui est au cœur de l'assurance-invalidité, l'étude du droit à la rente n'interviendra que lorsque les mesures de réadaptation d'ordre professionnel ne sont pas, ou plus, possibles en raison de l'atteinte à la santé.

2 Les personnes assurées doivent entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire le coût des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Elles doivent notamment tenter de se réadapter par elles-mêmes sans nécessairement recourir à des mesures de l'AI. Elles sont tenues de se montrer coopératives et de faciliter l'application de toutes les mesures raisonnablement exigibles. Une mesure n'est pas exigible seulement si elle n'est pas adaptée à l'état de santé de la personne assurée.

3 En règle générale, les personnes assurées qui ont atteint l'âge de la retraite ou pris une retraite anticipée n'ont plus droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

4 Ces mesures doivent en principe être exécutées en Suisse.

Orientation professionnelle

5 L'orientation professionnelle doit permettre de déterminer le profil de la personne assurée, d'évaluer ses capacités, ses intérêts et ses dispositions pour l'exercice d'une activité professionnelle qui soit compatible avec l'atteinte à la santé. L'orientation professionnelle vise les personnes assurées qui sont limitées dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure en raison de leur atteinte à la santé. Elle se compose de conseils spécialisés sous forme d'entretiens et, si cela se révèle nécessaire, de tests psychologiques. Dans certains cas, des mesures professionnelles pratiques, dans le marché du travail ou dans des institutions spécialisées, peuvent être accordées.

Formation professionnelle initiale

6 La formation professionnelle initiale s'adresse aux personnes assurées qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et qui doivent, en raison de leur atteinte à la santé, assumer des frais supplémentaires pour leur formation (au moins Fr. 400.– par année). Cette mesure intervient au terme de la formation scolaire et elle vise à donner aux personnes assurées, par des moyens appropriés et ciblés, la possibilité d'exercer une activité lucrative. Elle ne couvre pas tous les frais, mais uniquement les coûts supplémentaires qui sont dus à l'invalidité et qui rendent la formation plus onéreuse que pour une personne en bonne santé.

7 Dans le cadre du **perfectionnement professionnel**, l'AI prend en charge les coûts supplémentaires liés à l'invalidité, mais n'accorde pas d'indemnités journalières.

Reclassement

8 Les mesures de reclassement visent à sauvegarder, rétablir ou améliorer la capacité de gain de la personne assurée qui ne peut plus exercer son activité en raison d'une atteinte à la santé. La condition pour la prise en charge d'un reclassement est que la personne assurée ait achevé, avant la survenance de l'invalidité, une formation professionnelle ou réalisé un revenu d'une certaine importance. L'Al prend en charge tous les coûts dus au reclassement professionnel. Ces mesures comprennent notamment l'apprentissage, la formation élémentaire, la fréquentation d'écoles diverses, les cours spécialisés ou de perfectionnement, la rééducation dans la même profession, la réadaptation dans un autre domaine d'activité et la préparation à un travail auxiliaire. Le reclassement professionnel doit être simple et adéquat et il a pour but de redonner à la personne assurée une activité qui lui permette d'obtenir un revenu équivalent à celui qu'elle réalisait avant l'atteinte à la santé.

Service de placement

9 Les mesures de placement visent à aider, par un soutien actif, les personnes assurées dans leur démarche pour trouver un emploi approprié sur le marché du travail. Les mesures comprennent notamment des conseils pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore se préparer à des entretiens d'embauche. De plus, les personnes assurées ont droit à des conseils suivis afin de conserver leur emploi. Dans le meilleur des cas, la personne assurée pourra être replacée directement dans l'entreprise dans laquelle elle travaillait avant son atteinte à la santé.

Font pareillement partie de l'aide au placement le conseil, l'information et le soutien de l'employeur en matière de droit des assurances sociales.

10 Une **allocation d'initiation au travail** est allouée à l'employeur si la personne assurée a trouvé un emploi grâce au placement et qu'elle n'a pas encore un rendement qui correspond à son salaire.

11 Une **indemnité** en cas d'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire et/ou à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie peut être octroyée à l'employeur. Cette indemnité sera versée si l'employé est absent pendant les deux premières années suivant le placement en raison de la même maladie.

Aide en capital

12 Lorsqu'une activité dépendante n'entre pas en ligne de compte, une aide en capital peut être octroyée. Cette prestation vise à fournir des moyens financiers à la personne assurée qui a les compétences, les connaissances professionnelles et les qualités personnelles pour exercer une activité indépendante. D'autres conditions particulières doivent encore être remplies. En règle générale, l'aide en capital est octroyée sous forme de prêt remboursable portant des intérêts.

Indemnités journalières

13 Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'AI: elles sont destinées à garantir la subsistance des assurés et des membres de leur famille pendant la période de réadaptation. Dans certains cas d'exception (aucune perte de gain due à l'invalidité ou perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde aucune indemnité journalière.

Les assurés ont droit à l'indemnité journalière dès leur 18^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à une rente de vieillesse. Le droit à l'indemnité est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil.

De plus, sous certaines conditions, des frais supplémentaires de garde et d'assistance pour des enfants de moins de 16 ans ou pour des membres de la famille qui nécessitent des soins peuvent être remboursés.

Le mémento 4.02 Indemnités journalières de l'AI donne un complément d'information à ce sujet.

Demande de prestations

14 Les personnes assurées qui sollicitent des prestations de l'AI doivent s'annoncer le plus vite possible auprès de l'office AI de leur canton de domicile. Les mesures de réadaptation d'ordre professionnel sont prises en charge par l'AI au plus tôt dès le dépôt de la demande. Elles peuvent obtenir le formulaire de demande auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et des agences communales AVS ainsi que sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

Renseignements et autres informations

15 Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

16 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression mai 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento peut être obtenu auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et de leurs agences. Numéro de commande 4.09/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info